

Règlement de recours

1 But et champ d'application

Le présent règlement de recours de l'ASS régit les procédures de recours concernant

- _ les mutations du statut de membre
- _ l'exclusion de membres de l'ASS
- _ d'autres sanctions du comité et/ou de la commission d'éthique.

2 Légitimité, délai et forme

Le recours est possible pour toutes les catégories de membres de l'ASS affectés par une décision contestable de l'instance inférieure (comité ou commission d'éthique).

Le membre concerné peut, dans le respect des délais, faire appel de la décision du comité ou de la commission d'éthique auprès de l'instance de recours.

La demande de recours doit être soumise par écrit en allemand, en français ou en italien à l'attention de l'instance de recours dans les 30 jours suivant la réception de la décision contestable. Le délai de recours ne peut pas être prolongé. Si un recours est déposé tardivement, la décision attaquée devient définitive.

3 Instance de recours

L'instance de recours se constitue d'au moins 8 membres qui ne font partie ni du comité ni de la commission d'éthique. Le comité propose leur élection à l'assemblée des membres, qui les élit pour une durée de 3 ans. La réélection est possible. L'instance de recours se constitue elle-même.

L'instance de recours traite les appels déposés contre les décisions du comité et de la commission d'éthique. La langue de procédure est l'allemand ou le français.

Chaque cas de recours est traité par trois membres de l'instance de recours qui sont indépendants du membre qui fait appel.

4 Procédure de recours

Cette instance de recours entend le membre concerné, ainsi que le comité et/ou la commission d'éthique et décide dans un délai de trois mois, à la majorité simple des membres traitants, si la décision initiale est maintenue ou non. La décision de l'instance de recours est définitive.

Jusqu'à la prise de décision de l'instance de recours, les droits et obligations du membre concerné restent intacts.

5 Décision sur recours

L'instance de recours prend la décision finale sur le recours lors d'une séance ou par voie de correspondance, à la majorité simple des voix des membres qui la composent.

La décision sur recours doit être communiquée par écrit au recourant/à la recourante ainsi qu'au comité et/ou à la commission d'éthique, en précisant les raisons de la décision.

6 Frais de procédure et de justice

En cas de rejet du recours, les frais de procédure et de justice sont à la charge du recourant/de la recourante.

Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 2023 avec l'approbation de l'assemblée des membres de l'Association Suisse de Shiatsu.